



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du  
23 février 2016

# **SOMMAIRE**

<b>Services</b>	<b>Documents</b>	<b>Objets</b>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	DDPP_PMSC_2016_02_22_01	ARRÊTÉ RELATIF À LA SUSPENSION DES ACTIVITÉS DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE "MAISON DES 3 ESPACES" À SAINT-FONS
PRÉFECTURE - DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE D'APPUI - BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE	PREF_DIA_BCI_2016_02_11_01	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME VÉRONIQUE WALLON, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU RHÔNE DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE	PREF_DSPC_SIDPC_2016_02_23_139	PLAN ORSEC DISPOSITIONS GÉNÉRALES « ALERTE ET INFORMATION DES POPULATIONS »
PRÉFECTURE - CABINET DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ	PREF_PDDS_2016_02_22_02	ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCÈS AU STADE PARC OLYMPIQUE LYONNAIS À DÉCINES À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 28 FÉVRIER 2016 OPPOSANT L'OLYMPIQUE LYONNAIS (OL) AU PARIS ST GERMAIN (PSG)

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU RHONE

**ARRETE PREFECTORAL n°DDPP\_PMSC\_2016\_02\_22\_01**  
**PORTANT SUSPENSION DES ACTIVITES DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE**  
**D'ESCALADE**  
**située au sein de l'école primaire dénommée MAISON DES 3 ESPACES sise Rue Bellevue**  
**69190 SAINT-FONS**

***Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,***

***Préfet du Rhône,***

***Officier de la légion d'honneur,***

***Commandeur dans l'ordre national du mérite,***

**Vu** le Code de la Consommation et notamment ses articles L. 221-1, L.221-2, L.222-3 et L.221-6 ;

**Vu** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 n°2015-139-0003 portant délégation de signature à Mme Elisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

**Vu** le rapport de contrôle du 19 février 2016, annexé au présent arrêté, faisant suite au contrôle du 18 février 2016 de la Structure Artificielle d'Escalade (SAE) réalisé par Madame VUILLARD Fabienne, Contrôleur Principal de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes agissant sous l'autorité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône, Madame NORE Valentine, professeur de sport à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône et, en tant que sachant, Monsieur KERVELLA Raphaël, Conseiller Technique du Comité du Rhône et de la métropole de Lyon- Fédération Française de Montagne et d'Escalade ;

**Considérant** que le contrôle cité a révélé de nombreux manquements aux dispositions législatives en vigueur, sources de dangers graves et immédiats pour la santé et la sécurité physique des pratiquants, comme décrits précisément dans le rapport de contrôle annexé ;

**Considérant** que les prestations ainsi rendues par la ville de SAINT-FONS ne garantissent pas la sécurité des pratiquants ;

**Considérant** que la poursuite dans ces conditions des activités liées à l'exploitation de la Structure Artificielle d'Escalade implantée au sein de l'école primaire dénommée MAISON DES 3 ESPACES, présente un danger grave pour la sécurité des pratiquants et qu'il y a urgence impérieuse, afin d'assurer la sécurité des personnes, à fermer l'exploitation, la procédure contradictoire prévue par l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ne pouvant dès lors être mise en œuvre ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône :

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les activités liées à l'exploitation de la Structure Artificielle d'Escalade implantée au sein de l'école primaire dénommée MAISON DES 3 ESPACES sis Rue Bellevue 69190 SAINT-FONS, gérée par la commune de SAINT-FONS sont suspendues pour une durée n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification du présent acte, renouvelable dans les mêmes conditions.

**Article 2** : La levée de cette mesure est soumise notamment :

- à la réalisation des travaux de sécurisation des obstacles présents dans la zone d'escalade ;
- à l'installation, sur toute la zone de réception de la SAE, de matériels de réception adaptés à la pratique, compte tenu de la hauteur de la SAE ;
- au remplacement des points d'ancrage et inserts non-conformes et défectueux ;
- au port, par les pratiquants, d'équipements de protection individuels destinés à les protéger des risques liés aux chutes en hauteur .

**Article 3** : La reprise des activités liées à l'exploitation de la SAE implantée au sein de l'école primaire dénommée MAISON DES 3 ESPACES sis Rue Bellevue 69190 SAINT-FONS est assujettie à une contre-visite des agents et au constat de mise en conformité au principe de l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L.221-1 du code de la consommation.

**Article 4** : Monsieur le Préfet, secrétaire général du Rhône, Madame la directrice départementale de la protection des populations du Rhône, Madame le Maire de SAINT-FONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 22 février 2016

Pour le préfet du Rhône,



la directrice départementale,

Elisabeth Champalle



**PRÉFET DU RHÔNE**

Préfecture

Lyon, le 16 février 2016

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination interministérielle

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF\_DIA\_BCI\_2016\_02\_11\_01**

**Portant délégation de signature à Madame Véronique WALLON,  
Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DU RHÔNE***

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Delpuech en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe)

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2016,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté du 27 mars 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique WALLON, Directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le préfet ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée à Véronique WALLON, Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne- Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

### 1- hospitalisations sans consentement :

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé,

- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,

- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP,

- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,

- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRÉ prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),

- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

### 2- santé environnementale :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles,
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- de prévention des nuisances sonores,
- de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
- de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.

- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique,

- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,

- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,

- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,

- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,

- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,

- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,

- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,

- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,

- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,

- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code de la santé publique,
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique,
- lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3- autres domaines de santé publique :

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),
- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),
- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),
- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010),
- préparation psychotropes : arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique (articles R.5132-88 et article R.5132-89 du CSP),
- constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires. Un arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'Ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du CSP).

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Véronique WALLON, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à :

- M. Gilles de LACAUSSE, directeur général adjoint,

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique WALLON et de M. Gilles de LACAUSSE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental du Rhône,

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement des délégués prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée :

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup> -1 et 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à :

- Monsieur Fabrice ROBELET, responsable du pôle "Animation territoriale du Rhône de l'offre de soins",



- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice ROBELET, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence, à :

- Madame Pascale JEANPIERRE, responsable du service "Offre de soins", et à Madame Karyn LECOMTE, responsable du service "Soins sans consentement"

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>- 2 du présent arrêté, à :

- Monsieur Frédéric LE LOUEDEC,

- Madame Marielle SCHMITT.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral du 07 avril 2015, portant délégation de signature à Mme Véronique WALLON, Directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 5** : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la sécurité  
et de la protection civile  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° 2016-DSPC-SIDPC02 23 139**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la défense;

**Vu** le code de la santé publique;

**Vu** le code de la sécurité intérieure;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** les avis des acteurs concernés;

**Considérant** les risques majeurs pouvant affecter le département du Rhône ainsi que la nécessité d'organiser l'information, l'alerte des populations et la réponse de sécurité civile;

**Sur proposition** du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le plan Orsec dispositions générales « alerte et information des populations » du département du Rhône, objet du présent arrêté, est immédiatement applicable.

**Article 2** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les acteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Lyon le 23 février 2016

Le Préfet

Michel DELPUECH



## **PREFET DU RHONE**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016022202**

**Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade  
Parc Olympique Lyonnais à Décines à l'occasion du match de football du 28 février  
2016 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) au Paris St Germain (PSG)**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DIA BCI 2015-08-17-02 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du club de Paris St Germain et notamment :

- les incidents du 22 mars 2013 à Reims, où une rixe a opposé une quinzaine de supporters des deux équipes de Reims et du Paris St Germain en centre-ville ;
- les troubles à l'ordre public lors de deux affrontements armés distincts qui ont opposé une vingtaine de personnes, anciennement membres des groupes rivaux de supporters « *ultras* » parisiens des « *Kop Auteuil* » et « *Kop Boulogne* » le 3 octobre 2013 au stade du Dragon à Porto ;
- le comportement de supporters parisiens qui, le 2 novembre 2013, lors du match Amiens/Paris St Germain, débordaient le dispositif de sécurité et se soustraient au dispositif de contrôle en prenant place dans les tribunes à proximité des supporters adverses entraînant des échauffourées avec les forces de l'ordre ;
- les incidents ayant eu lieu dans le centre-ville de Reims la nuit du 19 septembre 2015, suite à la rencontre Stade de Reims/PSG, entre supporters ultras des deux équipes, ayant conduit à 19 interpellations par les forces de l'ordre ;

**Considérant** que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des rencontres du club Paris St Germain et du déplacement de ses supporters ;

**Considérant** qu'un antagonisme ancien oppose les clubs du PSG et de l'OL, lequel s'est traduit par de graves incidents au cours des dernières années :

- le match joué à Lyon, le 25 février 2012, a été émaillé de nombreux incidents au cours du voyage des supporters du PSG, lors duquel des supporters parisiens sont montés sur le toit des bus pour jeter des engins pyrotechniques en tous genres sur les automobilistes qui croisaient leur route mais également sur les forces de l'ordre ; qu'à l'occasion du même match, à leur arrivée à Lyon, dans le parcage visiteur du stade de Gerland, ces supporters se sont manifestés par une nouvelle utilisation d'engins pyrotechniques et des jets sur la voie publique ; qu'au coup d'envoi de la rencontre, la tribune visiteurs était totalement imperméable à la vision des stadiers et des caméras de surveillance du fait de l'action conjuguée de nombreux fumigènes, pots à fumée et autres pétards d'artifices malgré la palpation des supporters parisiens ainsi en infraction avec la réglementation ;
- à l'issue de la rencontre OL/PSG du 8 février 2014, un mouvement de supporters lyonnais positionnés dans le Virage sud du stade de Gerland a eu lieu, accompagné de jets de projectiles en direction des parisiens cantonnés dans la tribune qui leur était réservée ; l'intervention rapide des forces de l'ordre a été nécessaire pour rétablir le calme et assurer l'évacuation de la tribune ;

**Considérant** que l'équipe du Paris St Germain rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais au stade du Parc Olympique Lyonnais à Décines le dimanche 28 février 2016 à 21 heures ;

**Considérant** que la facilité d'accès à la métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters parisiens pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade Parc Olympique Lyonnais à Décines le dimanche 28 février 2016 de personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par le PSG ou d'un club de supporters des parisiens reconnu et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalent de la qualité de supporter du PSG et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

## **Arrête :**

**Article 1 :** L'accès au stade Parc Olympique Lyonnais à Décines et à ses abords est interdit le dimanche 28 février 2016 de 8h00 à 24h00 à toute personne ne respectant pas l'obligation de déplacement collectif en cars organisé par le club du Paris St Germain et placé sous escorte policière à l'arrivée à Lyon.

Les supporters ayant respecté cette obligation se verront obligatoirement remettre leur billet par le club uniquement à l'arrivée du cortège au stade du Parc Olympique Lyonnais.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris St Germain, ou se comportant comme tel, ne s'étant pas déplacée dans le cadre du déplacement officiel organisé par le club et sous escorte policière, sera interdite d'accès au stade du Parc Olympique Lyonnais, de circulation et de stationnement sur les voies suivantes :

à Décines :

**rue Simone Veil,  
rue Violette Maurice,  
les deux contre-allées Jean Jaurès,  
le chemin de Montout,  
la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)  
la rue de France**

à Meyzieu :

**rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendés France).**

**Article 2 :** Sont interdits le dimanche 28 février 2016 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 3 :** Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 23 février 2016

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Gérard GAVORY

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*